

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Trois-Rivières-Ouest de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Trois-Rivières-Ouest et le gouvernement du Canada par laquelle la Ville de Trois-Rivières-Ouest consent au gouvernement du Canada des servitudes réelles et perpétuelles de passage, d'alimentation électrique, d'aqueduc, d'égout et d'utilités publiques sur un terrain municipal aux abords du pont Laviolette pour l'exploitation d'une base d'aéroglosses dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24933

Gouvernement du Québec

### **Décret 93-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT la conversion en actions privilégiées d'une aide financière consentie à Cusimer (1991) inc.

ATTENDU QUE par le décret 889-91 du 26 juin 1991, le gouvernement du Québec autorisait le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder à Cusimer (1991) inc. une subvention non remboursable de 473 000 \$ et une subvention remboursable d'un montant équivalent;

ATTENDU QUE cette aide financière a été octroyée afin de favoriser le regroupement des activités de transformation de produits marins de les Fruits de mer Impérial inc. — Imperial Seafoods Inc. avec Cusimer inc. et

de rapatrier en Gaspésie la préparation et la transformation de produits marins d'eau salée effectuées à l'extérieur;

ATTENDU QUE l'aide financière autorisée a fait l'objet d'une convention d'aide financière intervenue le 7 octobre 1991 entre Cusimer (1991) inc. et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE conformément au décret 889-91 du 26 juin 1991 et à la convention d'aide financière précédemment mentionnée, des modalités de remboursement ont été imposées par le ministre à la charge de Cusimer (1991) inc., afin de permettre le remboursement de la subvention remboursable d'un montant de 473 000 \$;

ATTENDU QU'en raison de la diminution sans cesse croissante de la ressource première et des engagements financiers contractés par Cusimer (1991) inc. en vertu de la convention d'aide financière susdite, l'entreprise n'est pas en mesure d'effectuer les versements dus au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sans mettre en danger sa survie;

ATTENDU QUE le niveau d'endettement à long terme de l'entreprise est trop élevé et qu'il limite les possibilités d'obtenir du financement pour ses opérations courantes;

ATTENDU QUE l'entreprise est disposée à procéder au remboursement de la subvention remboursable d'un montant de 473 000 \$ en émettant, en faveur du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et pour un montant correspondant, des actions privilégiées de son capital-actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre conçoit des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution et à la commercialisation des produits aquatiques ou alimentaires et qu'il peut, à ces fins, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre s'acquie des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à convertir en actions privilégiées de Cusimer (1991) inc. ses avances à l'entreprise totalisant en capital, la somme de 473 000 \$ et à renoncer à tous les intérêts pouvant être dus sur cette somme depuis le 26 juin 1995;

QU'il soit autorisé à vendre à la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires les actions privilégiées acquises de Cusimer (1991) inc., en considération d'une somme correspondant à leur valeur marchande, et à prévoir toutes les modalités qu'il jugera opportunes relativement à la vente de ces actions;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application et de l'administration du présent décret et soit autorisé à signer tout document jugé par lui nécessaire pour y donner pleinement effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24934

Gouvernement du Québec

### **Décret 94-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement 1995-1996 de la Cinémathèque québécoise au montant de 1 448 200 \$

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a pour objectifs de promouvoir la culture cinématographique, de créer des archives du cinéma, d'acquérir et de conserver des films et d'exposer des documents dans un but historique, pédagogique et artistique;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise s'est vu conférer son statut de cinémathèque reconnue par l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise compte 504 membres accrédités représentant les diverses professions des milieux du cinéma, de la télévision et des arts;

ATTENDU QU'en vertu d'un protocole d'entente intervenu entre la Cinémathèque québécoise et la ministre de la Culture et des Communications, le gouvernement nomme trois des quinze membres du conseil d'administration sur recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise gère pour la ministre le Centre de documentation cinématographique qui est la propriété du gouvernement;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a présenté au ministère de la Culture et des Communications une demande de subvention pour 1995-1996 accompagnée d'un rapport d'activités pour 1994-1995, de ses états financiers au 31 mars 1995 et des prévisions budgétaires pour 1995-1996;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement la Cinémathèque québécoise dans son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QUE la ministre recommande le versement à la Cinémathèque québécoise d'une subvention de 1 448 200 \$ soit 950 000 \$ pour le fonctionnement de la Cinémathèque et de 498 200 \$ pour la gestion du Centre de documentation cinématographique;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1810-94 du 21 décembre 1994, deux tranches de subvention de 362 050 \$ chacune, équivalant à 50 % de la subvention anticipée pour 1995-1996, ont été versées à la Cinémathèque québécoise le 5 mai et le 1<sup>er</sup> août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir pour 1996-1997 le versement d'un acompte équivalant à 25 % de la subvention autorisée en 1995-1996, afin d'éviter à la Cinémathèque québécoise l'obligation d'emprunter auprès d'une institution financière la somme nécessaire au fonctionnement de l'organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit accordée à la Cinémathèque québécoise une subvention de 1 448 200 \$ pour l'exercice financier 1995-1996, soit 950 000 \$ pour le fonctionnement de la Cinémathèque québécoise et 498 200 \$ pour la gestion du Centre de documentation cinématographique;

QU'à la suite du versement de l'acompte prévu au décret 1810-94 du 21 décembre 1994, le solde de cette subvention qui s'élève à 724 100 \$ soit versé à la Cinémathèque québécoise en deux versements égaux, l'un sur adoption de ce décret et l'autre en janvier 1996;

QU'un montant de 362 050 \$ représentant 25 % de la subvention autorisée en 1995-1996 soit versé, en avril